



CIR-41
1^{re} édition
le 14 février 1978

Gestion du spectre

Circulaire d'information sur les radiocommunications

**Mise en oeuvre au Canada de l'espacement de
25 kHz entre voies dans la bande de fréquences
du service mobile aéronautique (R) 128,8125-
132,0125 MHz utilisée pour les communications
opérationnelles en route**

Les circulaires d'information sur les radiocommunications sont publiées dans le but de renseigner ceux qui s'occupent activement des radiocommunications au Canada. Des modifications peuvent être effectuées sans aucun avis. Il est donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements, de communiquer avec le plus proche bureau de district d'Industrie Canada. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément ou tacitement. De plus, lesdites circulaires n'ont aucun statut légal. Toute personne intéressée peut obtenir des exemplaires supplémentaires de la présente circulaire ou de toute autre circulaire d'information traitant des radiocommunications de n'importe quel bureau du Ministère.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

1. L'attribution de fréquences supplémentaires en vue d'assurer l'expansion continue et harmonieuse du service mobile aéronautique de communications opérationnelles en route a fait l'objet d'études par le Ministère. Ces études ont donné lieu à des négociations avec les autorités américaines qui ont permis au Canada et aux États-Unis de conclure des accords provisoires concernant l'espacement de 25 kHz entre voies dans la bande de fréquences du service mobile aéronautique (R) 128,8125-132,0125 MHz utilisée pour les communications opérationnelles en route. Cet accord est entré en vigueur le 14 février 1978 et prévoit le partage équitable des voies de 25 kHz par le Canada et les États-Unis.
2. Les assignations fondées sur la répartition en voies de 50 ou de 100 kHz seront protégées lors de l'assignation de nouvelles voies de 25 kHz jusqu'au 1^{er} février 1981. À cette date, un milieu propre à l'espacement entre voies de 25 kHz sera établi dans la bande. Bien que le Ministère renouvellera les licences concernant le matériel à large bande en usage le 1^{er} février 1981, l'usage continu de ce matériel ne causera pas de brouillage à du matériel de 25 kHz exploité adéquatement et n'interdira pas l'attribution d'une voie de 25 kHz. Dans les cas de conflits entre des voies de bande étroite et de large bande, les titulaires de licences pour matériel à large bande devront modifier ou remplacer leur matériel. Le matériel acheté après le 1^{er} février 1981, à utiliser dans la bande de 128,8125 à 132,0125 MHz, devra être conforme aux normes fixées concernant l'exploitation des voies de 25 kHz. Entre temps, il est peut-être souhaitable que les opérateurs d'aéronef s'assurent que le nouveau matériel acheté ait une possibilité d'espacement de 25 kHz entre voies. Ce matériel sera évalué par le Ministère dans le cadre de ses procédures actuelles concernant l'approbation technique.